

Cabinet du Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 – 08 – 21 – 0001**

**portant encadrement du déplacement des supporters du Fenerbahçe SK et instaurant un périmètre comportant des mesures d'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes de l'Olympique Lyonnais et du Fenerbahçe SK le mercredi 26 août 2026 au Groupama Stadium**

***Le Préfet du Rhône,***  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Arts et des Lettres**

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en Conseil des Ministres du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – M. Antoine GUERIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2026-06-04-0002 du 4 juin 2026 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 avril 2022 (INTD2205085J) relative aux rencontres sportives à risque et interdictions de déplacements des supporters ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux

d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que, dans le cadre des matchs de barrage de la Ligue des champions, l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle du Fenerbahçe SK au Groupama Stadium de Décines-Charpieu le mercredi 26 août 2026 à 21h00 ;

**Considérant** que les supporters turcs vont converger en nombre conséquent au Groupama Stadium pour la rencontre du mercredi 26 août 2026 ; que le club turc a annoncé que 2800 supporters du Fenerbahçe SK feront le déplacement en capitale des gaules ; **que bien que majoritairement familial ce public comportera des supporters ultras dont certains à risques ;**

**Considérant** que lors des rencontres du championnat de la Ligue des champions, les déplacements des supporters des clubs de football ont été la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains d'entre eux, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes de supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de fumigènes entraînant des blessures ou dégradations ; qu'il est fréquent que lors de ces rencontres européennes, les supporters ultras des clubs soient présents afin de représenter et « défendre » leur pays et qu'ils sont susceptibles de répondre à toutes provocations par la violence ;

**Considérant** qu'il existe un antagonisme fort et durable entre les supporters de l'Olympique Lyonnais et ceux de certains clubs turcs, notamment du Beşiktaş JK (Turquie), depuis la rencontre du 13 avril 2017, disputée en quart de finale aller au Groupama Stadium ; que cette rencontre, malgré la mise en place d'un important dispositif de sécurité, a été émaillée de nombreux heurts et incidents ; que cinq membres des forces de l'ordre ainsi que deux stadiers ont été blessés à cette occasion ; que, du fait des troubles et incidents provoqués par certains supporters du club visiteur, le coup d'envoi de la rencontre a été retardé de quarante-cinq minutes ; que plusieurs fumigènes ainsi que des pétards ont continué à être lancés par des supporters turcs durant la rencontre, occasionnant des troubles à l'ordre public ; que, lors de la dernière rencontre disputée à Lyon avec un club turc, le Beşiktaş JK, le 23 octobre 2024, des heurts ont éclaté à l'issue du match, au cours desquels un fonctionnaire de police a été blessé ; que, dans ce contexte, la tenue de la présente rencontre est susceptible de favoriser la venue de certains supporters animés par la volonté de rechercher l'affrontement et de nature à faire craindre la survenance de nouveaux troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, si les précédentes rencontres n'ont été émaillées d'aucun affrontement entre supporters, le club stambouliote est néanmoins connu pour compter parmi ses supporters des groupes à risques, dont certains présentent des ramifications entre mouvances hooligans et ultras ; que, parmi ces groupes à risques, les « Boğaz Hooligans » constituent l'un des noyaux durs de la mouvance des supporters du Fenerbahçe SK et sont susceptibles de mener des actions violentes ; que, lors de la rencontre opposant le Fenerbahçe SK au Manchester United FC en octobre 2024, des supporters anglais ont été pris à partie et agressés par des membres de ce groupe ; que ces derniers ont notamment publié et relayé sur les réseaux sociaux des images et des vidéos de ces violences ; que, dans ce contexte, les autres groupes d'ultras sont également susceptibles d'adopter des comportements déviants de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de la présente rencontre ;

**Considérant** que le match du mercredi 26 août 2026 est classé niveau 4 sur 5 par la Direction Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), qui considère que cette rencontre présente des risques graves de troubles à l'ordre public liés à la présence certaine de supporters à risques ; qu'un dispositif d'ordre public renforcé et qu'un arrêté préfectoral d'encadrement et d'interdiction de périmètre permettront un niveau de sécurité optimal ;

**Considérant** que dans ce contexte, il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du mercredi 26 août 2026 et un risque réel et sérieux d'affrontements entre supporters lyonnais et supporters turcs ;

**Considérant** que, dans un contexte de forts enjeux liés à la qualification pour la Ligue des champions pour les deux équipes, toute provocation, notamment matérialisée par l'arrivée isolée de supporters du Fenerbahçe SK aux abords du Groupama Stadium, est susceptible

d'engendrer des réactions violentes ainsi que des rixes avec les supporters locaux, de nature à provoquer des troubles importants à l'ordre public et à porter atteinte à la tranquillité publique ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux clubs sont susceptibles de se dérouler aux abords du stade du Groupama Stadium de Décines-Charpieu, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics précédemment décrits, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Fenerbahçe SK ou se comportant comme tel aux abords du Groupama Stadium de Décines-Charpieu le mercredi 26 août 2026 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines-Charpieu et à ses abords le mercredi 26 août 2026 de 08h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Fenerbahçe SK, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes : rue Sully – route de Jonage – avenue de Verdun – chemin de la Combe aux loups – avenue du Carreau – bd du 18 juin 1940 – bd Pierre Mendès France – rue du Rambion – chemin de Chassieu à Meyzieu – Chemin de Meyzieu – chemin de Chassieu – rue Voltaire – avenue de France – rue Marceau – rue Sully sans être passé par le point de rendez-vous obligatoire - **Parking Eurexpo P0, entrée Nord, 2 rue Marius Berliet, 69 680 Chassieu** – à partir de 17h30 et sans être muni d'un billet. À l'issue, il est fait obligation aux supporters du Fenerbahçe SK de monter dans les navettes depuis le parking P0 d'Eurexpo en direction du Groupama Stadium.

**Article 2 :** Sont interdits le mercredi 26 août 2026 de 08h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la Police Nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 août 2026

Le préfet,  
délégué pour la défense et la sécurité

Antoine GUERIN



## Annexe 1 : Périmètre stade – Perimeter around the Groupama Stadium

Périmètre stade

